

10.03.2020

Session de printemps 2020 des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

SUPPLEMENT AU DOCUMENT DE SESSION DU 26.02.2020

Table des matières

Conseil national

1. 18.3991 Motion - Redonner des moyens aux registres du commerce 1
2. 18.3992 Motion - Pour un registre national des faillites 1
3. 18.3993 Motion - Mettre fin aux faillites à répétition..... 2

Conseil national

1. 18.3991 Motion - Redonner des moyens aux registres du commerce

La motion demande un meilleur contrôle en amont, par le préposé au registre du commerce, du fait que les gérants, administrateurs et autres dirigeants d'une entité disposent des autorisations valables et ne sont pas frappés d'une interdiction d'exercer une profession.

Cette modification du Code des obligations paraît opportune afin de contribuer à empêcher que des personnes qui ne devraient pas pouvoir exercer une fonction soient néanmoins inscrites au registre du commerce, leur octroyant ainsi une certaine légitimité (foi publique du RC). Cet état de fait peut facilement induire en erreur des individus ou entreprises qui souhaitent se protéger contre des pratiques ou des situations susceptibles de leur causer du tort.

Position de constructionromande : adoption de la motion

2. 18.3992 Motion - Pour un registre national des faillites

La motion charge le Conseil fédéral d'engager la mise en place d'un registre central des poursuites, des faillites et des actes de défaut de biens au niveau national en collaboration avec les cantons.

La création d'un tel registre permettrait aux entreprises et aux particuliers de mieux se prémunir contre les pratiques des « serial failers » en ayant une meilleure image de la solvabilité de leurs débiteurs. En particulier, il serait ainsi possible d'identifier les débiteurs qui font l'objet de poursuites, faillites ou actes de défaut de biens dans un autre canton que celui dans lequel ils sont domicilié à un moment donné.

En 2018, le Conseil fédéral a publié un rapport *Extrait national du registre des poursuites - Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 12.3957 Candinas*. Dans ce rapport, le Conseil fédéral énumère un certain nombre de pistes possibles pour améliorer la traçabilité des débiteurs, tant des personnes physiques que des personnes morales et des sociétés de personnes.

Dans son rapport, le Conseil fédéral mentionne quelques difficultés s'agissant de la mise en place d'un registre national permettant la traçabilité des personnes physiques, tout en soulignant que, s'agissant des personnes morales et des sociétés de personnes, cette traçabilité est selon lui d'ores et déjà possible en raison du fait que ces entités sont identifiées via leur numéro d'identification des entreprises (IDE). Ainsi, si une entreprise déplace son siège d'un canton à un autre, il est possible de demander plusieurs extraits aux différents cantons concernés. Il est cependant à relever que cette possibilité n'est pas idéale

pour les entreprises, tant en termes de travail que de coûts et de temps perdu. La centralisation de ces données au niveau national simplifierait donc sensiblement leur travail et permettrait de lutter efficacement contre les débiteurs malhonnêtes. Quant aux personnes physiques, bien que les difficultés mentionnées par le Conseil fédéral soient bien réelles, des voies d'amélioration de la situation restent possibles et il serait indiqué que le Conseil fédéral les explore concrètement.

Depuis lors, les projets présentés par le Conseil fédéral en lien avec la thématique du registre du commerce, projets dont certains sont en cours de traitement par les Chambres fédérales, n'abordent pas réellement cet enjeu. constructionromande est donc d'avis qu'il convient d'accepter cette motion afin d'envoyer un signal clair au Conseil fédéral qu'une amélioration de la situation demeure nécessaire.

Position de constructionromande : adoption de la motion

3. **18.3993 Motion - Mettre fin aux faillites à répétition**

L'article 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) pose que :

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour :

¹ le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire ;

^{1bis} le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire ;

Cette impossibilité pour certains créanciers de requérir la faillite d'une entreprise surendettée pour ces cas de figure permet à une entité peu scrupuleuse d'éviter de s'acquitter de certaines créances (impôts, primes de l'assurance-accidents obligatoire, etc.) tout en continuant son activité. Ceci donne lieu à de fortes distorsions de la concurrence, en défaveur des entreprises honnêtes et citoyennes qui s'acquittent de leurs charges. Surtout, il appartient alors à d'autres créanciers, privés, de déposer le cas échéant une requête de mise en faillite et d'en supporter les risques financiers. Le Conseil fédéral souligne également que « le fait que, dans ce genre de cas, la faillite est ouverte trop tard, ou qu'aucune faillite n'est ouverte, a également des conséquences négatives en matière d'indemnisation des employés en cas d'insolvabilité »¹.

La motion 18.3993 apporte une réponse en ouvrant la possibilité à certains créanciers de droit public de requérir la faillite. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, qui aurait également valeur préventive contre les comportements déloyaux.

Depuis le dépôt de cette motion, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres son message (19.043) concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Dans son projet, le Conseil fédéral propose une modification allant partiellement dans le sens de la motion. L'art. 43 de la loi serait amendé afin de permettre aux créanciers de droit public de choisir si la poursuite doit se continuer par voie de saisie ou par voie de faillite. C'est une solution médiane. Il convient de relever que le Conseil fédéral privilégiait la solution proposée par la motion (suppression de l'alinéa 1 de l'art. 43) dans son avant-projet initial (mis en consultation en 2015). constructionromande privilégie également cette option, en soulignant que la voie de la saisie n'est que rarement couronnée de succès et permet la continuation de l'activité, au détriment des entreprises honnêtes. Il faut également relever que la requête de la faillite ne serait pas automatique et que rien n'empêche par exemple les créanciers de privilégier la procédure concordataire.

¹ Département fédéral de justice et police DFJP (2015) : *Rapport explicatif : Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite)*, p.10

Le projet 19.043 n'ayant pas encore été traité par les Chambres, et la motion 18.3993 proposant une meilleure solution, cette dernière garde toute son importance. Il est donc important qu'elle soit adoptée.

Position de constructionromande : adoption de la motion

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**

022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch

www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.